Critères relatifs aux codes en adaptation scolaire 2015–2016

Préscolaire – 12e année
Incapacités/Déficiences légères et/ou modérées
Douance
Incapacités/Déficiences graves

Alberta Government

Critères relatifs aux codes en adaptation scolaire
2015–2016

ISBN 978-1-4601-2287-7 (Print)
ISBN 978-1-4601-2288-4 (Online)
ISSN 1911-494X (Print)
ISSN 2368-4607 (Online)

On peut se procurer des exemplaires supplémentaires auprès de :

Alberta Education
Direction de l'éducation française
9e étage, Édifice 44 Capital Boulevard
10044, 108e Rue
Edmonton, AB T5J 5E6
Tél. : 780-427-2940 ou sans frais en Alberta en composant d'abord le 310-0000
Téléc. : 780-422-1947

Ce document est destiné aux :

Enseignants	☐
Administrateurs	☐

Copyright © 2015, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Education, Alberta Education, Direction de l'éducation française, Édifice 44 Capital Boulevard, 10044, 108e Rue, Edmonton (Alberta) Canada, T5J 5E6.

L'éditeur autorise la reproduction du présent document à des fins pédagogiques sans but lucratif

Table des matières

Introduction 1

Déficiences légères ou modérées et douance (préscolaire – 12e année) 3

- Déficience cognitive (intellectuelle) légère 3
- Déficience cognitive (intellectuelle) modérée 3
- Trouble émotif et comportemental 4
- Trouble d'apprentissage 4
- Déficience auditive 5
- Déficience visuelle 5
- Incapacité ou retard reliés à la communication 6
- Trouble de la communication 6
- Trouble physique ou médical 6
- Incapacité multiple 6
- Douance 7

Déficiences graves (préscolaire – 12e année) 8

- Déficience cognitive (intellectuelle) grave 8
- Trouble émotif et comportemental grave 9
- Incapacité multiple grave 10
- Incapacité physique ou médicale grave 11
- Surdité 11
- Cécité 12
- Grave retard du langage 12

Remarque : *Dans ce document, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.*

Introduction

L'arrêté ministériel n° 001/2013 (*Ministerial Order on Student Learning #001/2013*) offre un aperçu des objectifs, des attentes et des résultats relatifs à une éducation inclusive de la maternelle à la 12e année. Ce cadre favorise le soutien de tous les élèves jusqu'à l'achèvement de leurs études secondaires. Les autorités scolaires déterminent le niveau de soutien nécessaire pour assurer la réussite de l'élève dans le cadre d'un programme d'éducation axé sur les programmes d'études.

Les *Critères relatifs aux codes en adaptation scolaire 2015-2016* présentent des critères regroupés dans des catégories précises pour aider les enseignants et les administrateurs des autorités scolaires à repérer les élèves ou les enfants du préscolaire qui ont besoin de soutien et de services spécialisés. On peut déterminer à tout moment que des mesures de soutien et des services spécialisés sont requis. Les écoles doivent posséder les preuves documentées qui appuieraient l'affectation d'un code en adaptation scolaire, entre autres le diagnostic d'une incapacité ou d'un trouble établi par un professionnel compétent. En plus de ce diagnostic, il est essentiel d'avoir bien cerné les effets de l'incapacité ou du trouble sur l'apprentissage de l'élève ou de l'enfant du préscolaire dans l'environnement d'apprentissage.

Les autorités scolaires sont tenues d'inclure un code d'adaptation scolaire approprié, s'il y a lieu, dans chaque demande d'inscription formulée pendant l'année scolaire 2015-2016. On attribue un code à chacune des catégories afin de pouvoir présenter les données sur l'adaptation scolaire à Alberta Education. L'emploi des codes permet à Alberta Education de recueillir de l'information démographique qui aide le ministère à mieux planifier les améliorations à apporter au système d'éducation. Le ministère n'utilise cette information pour déterminer l'admissibilité de l'élève à aucun placement ou programme.

MISE À JOUR

Pour faciliter la détermination du financement en adaptation scolaire, chaque demande d'inscription d'un enfant du préscolaire ne doit présenter qu'un seul code qui est celui qui représente le mieux l'ensemble des besoins de l'enfant au préscolaire. Il est vrai que le système PASI peut accepter jusqu'à deux codes, mais seulement dans le cas d'une particularité binaire telle que la douance et avec une déficience visuelle.

Lors de la mise à jour du présent document, le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition (ou DSM-5), a été pris en considération. Cependant, ces *Critères* n'ont pas été élaborés pour guider le diagnostic des cliniciens, mais plutôt pour offrir aux enseignants des renseignements qui les aideront à repérer les élèves ou les enfants du préscolaire qui ont un besoin reconnu, et à élaborer des programmes pour eux.

Pour obtenir plus de renseignements sur la programmation, veuillez consulter :

- L'arrêté ministériel n° 001/2013 *(Ministerial Order on Student Learning #001/2013)*
- *Les normes en matière d'adaptation scolaire 2004*
- *Les normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires 2006*

©Alberta Education, Canada, 2015

- *Exigences en matière d'adaptation scolaire dans les écoles privées agréées et subventionnées 2006*
- *Handbook for the Identification and Review of Students with Severe Disabilities 2015/2016* (manuel d'identification et d'examen des élèves ayant des troubles graves 2015-2016; en anglais seulement)
- La bibliothèque de l'éducation inclusive : www.learnalberta.ca/content/ieptLibrary/index-fr.html
- Renseignements sur la prestation de services francophones collaborative à l'échelle régionale : www.education.alberta.ca/francais/admin/appuyereleves/collaboration/model.aspx.

©Alberta Education, Canada, 2015

Déficiences légères ou modérées et douance (préscolaire – 12e année)

DÉFICIENCE COGNITIVE (INTELLECTUELLE) LÉGÈRE

(Préscolaire : code 30; de la 1re à la 12e année : code 51)

Un élève ou un enfant du préscolaire reconnu comme présentant une déficience cognitive (intellectuelle) légère :

- a reçu le diagnostic d'un professionnel compétent selon lequel le comportement de l'enfant confirme:
  - son déficit du fonctionnement intellectuel touchant par exemple au raisonnement, à la résolution de problèmes, à la planification, à la pensée abstraite, au jugement, à l'apprentissage scolaire ou à l'apprentissage par l'expérience,
  - son déficit du comportement adaptatif considéré comme étant léger selon une échelle du comportement adaptatif[1];
- bénéficie d'un soutien ou d'une intervention relativement à des comportements nuisant à l'apprentissage tels que des retards dans son fonctionnement intellectuel dans la plupart des matières scolaires ou dans ses comportements sociaux comparés à ceux de ses pairs du même âge.

DÉFICIENCE COGNITIVE (INTELLECTUELLE) MODÉRÉE

(Préscolaire : code 30; de la 1re à la 12e année : code 52)

Un élève ou un enfant du préscolaire reconnu comme présentant une déficience cognitive (intellectuelle) modérée :

- a reçu le diagnostic d'un professionnel compétent démontrant :
  - un déficit du fonctionnement intellectuel touchant par exemple au raisonnement, à la résolution de problèmes, à la planification, à la pensée abstraite, au jugement, à l'apprentissage scolaire ou à l'apprentissage par l'expérience,
  - un déficit du comportement adaptatif considéré comme étant modéré selon une échelle du comportement adaptatif[2];
- bénéficie d'un soutien ou d'une intervention relativement à des comportements nuisant à l'apprentissage, et requiert un programme d'éducation intégrant des modifications importantes au programme et à l'instruction de base visant le développement de la littératie, de la numératie et de compétences psychosociales et professionnelles.

---

[1] American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie).

[2] American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie).

©Alberta Education, Canada, 2015

TROUBLE ÉMOTIF OU COMPORTEMENTAL
(Préscolaire : code 30; de la 1re à la 12e année : code 53)

Un élève ou un enfant du préscolaire qui présente un trouble émotionnel ou comportemental léger ou modéré manifeste des comportements chroniques et envahissants qui nuisent à son apprentissage et à sa sécurité, ainsi qu'à ceux des autres élèves ou enfants du préscolaire et des membres du personnel.

En règle générale, les troubles du comportement se caractérisent par une série de comportements observables, notamment :

- une incapacité à établir ou à entretenir des relations satisfaisantes avec des pairs ou des adultes;
- un mécontentement général, de l'instabilité émotive, de l'irritabilité, un repli sur soi, des crises de colère, de la peur et de l'évitement;
- des comportements et des sentiments inadaptés dans des situations habituelles;
- des problèmes constants à composer avec la situation d'apprentissage, malgré la prise de mesures correctives;
- des symptômes physiques ou des craintes par rapport à des difficultés personnelles ou scolaires;
- de la difficulté à accepter la nécessité d'être responsable et de rendre des comptes;
- des comportements agressifs dirigés contre autrui ou une tendance à la destruction de son environnement physique.

En plus d'un diagnostic d'un professionnel compétent, les autorités scolaires doivent obtenir de la documentation préparée par des membres du personnel et indiquant la nature, la fréquence et la gravité de l'incapacité en question.

TROUBLE D'APPRENTISSAGE (de la 1re à la 12e année : code 54)

Le terme « trouble d'apprentissage » s'applique à divers troubles pouvant affecter l'acquisition, l'organisation, l'assimilation, la compréhension et l'utilisation de l'information verbale ou non verbale[3].

Dans le manuel DSM-5, on utilise l'expression « trouble d'apprentissage spécifique » pour nommer divers types de trouble d'apprentissage. La détermination d'un trouble d'apprentissage ou d'un trouble d'apprentissage spécifique doit reposer sur le diagnostic d'un professionnel.

La gravité des troubles d'apprentissage peut varier (troubles légers, modérés ou graves) et ces troubles peuvent entrainer des difficultés dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

---

[3] Définition nationale des troubles d'apprentissage adoptée en 2002 par l'Association canadienne des troubles d'apprentissage; voir http://www.ldac-acta.ca/fr/en-savoir-plus/d%C3%A9finition-des-tas.

©Alberta Education, Canada, 2015

- l'expression orale (p. ex. l'écoute, la parole, la compréhension);
- la lecture (p. ex. le décodage, les connaissances phonétiques, la reconnaissance de mots, la compréhension);
- l'expression écrite (p. ex. l'orthographe, la rédaction);
- les mathématiques (p. ex. le calcul, la résolution de problèmes)[4].

Pour aider les individus ayant un trouble d'apprentissage à réussir, on doit cerner rapidement le problème et intervenir, selon les besoins, à domicile, à l'école, au sein de la communauté et au travail. Les interventions doivent convenir au type de trouble d'apprentissage de chaque personne et comprendre au moins les services suivants :

- l'enseignement d'habiletés précises;
- des mesures d'adaptation;
- des stratégies compensatoires;
- des habiletés pour la défense de ses propres intérêts.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la programmation pour les élèves ayant un trouble d'apprentissage, veuillez consulter la Bibliothèque de l'éducation inclusive.

DÉFICIENCE AUDITIVE (préscolaire : code 30; 1re – 12e année : code 55)

Un élève qui présente une déficience auditive (légère ou modérée) a des problèmes d'audition qui affectent l'acquisition et le développement du langage. Un élève qui présente une incapacité auditive légère (26-40 décibels) ou modérée (41-70 décibels) aura une perte auditive de 26 à 70 décibels, sans aide, dans la meilleure oreille par rapport au registre normal de la parole (qui se situe entre 500 et 4 000 Hz[5]).

DÉFICIENCE VISUELLE (préscolaire : code 30; 1re – 12e année : code 56)

Un élève qui présente une déficience visuelle (légère ou modérée) possède une vision si limitée qu'elle entrave la capacité d'apprendre de l'élève ou nécessite des changements importants à son milieu d'apprentissage. L'acuité visuelle dans son meilleur œil est inférieure à 20/70 (ou 6/21 en système métrique) après correction, son champ de vision est réduit ou les deux phénomènes se présentent en même temps.

---

[4] *Ibid.*

[5] **Académie canadienne d'audiologie**, http://www.canadianaudiology.ca/consumer/degree-of-hearing-loss.html **(en anglais).**

©Alberta Education, Canada, 2015

INCAPACITÉ OU RETARD OU RELIÉS À LA COMMUNICATION (Préscolaire : code 30)

Un enfant qui présente une incapacité légère ou modérée reliée à la communication :

- a reçu un diagnostic d'incapacité ou de retard reliés à l'aspect expressif ou réceptif du langage, ou aux deux, ou
- a reçu un diagnostic d'incapacité ou de retard reliés à l'articulation, à la phonologie, à la voix, à la fluidité verbale ou à la communication (pragmatique) sociale, ou
- et peut connaitre des difficultés d'apprentissage tel que démontré lors d'évaluations basées sur l'enseignement qui peuvent comprendre des tests de reconnaissance phonologique.

Pour la clarification des critères relatifs aux codes en adaptation scolaire se rapportant au code 30, consulter la fiche d'information Clarification of Special Education Coding Criteria for Code 30: Questions and Answers (en anglais).

TROUBLE DE LA COMMUNICATION (1re – 12e année : code 57)

Un élève qui présente un trouble de la communication a beaucoup de difficultés à communiquer avec ses pairs et avec des adultes à cause d'une incapacité reliée à l'aspect expressif ou réceptif du langage, ou à cause d'un trouble de la parole relié à l'articulation, à la voix ou à la fluidité verbale[6].

TROUBLE PHYSIQUE OU MÉDICAL (préscolaire : code 30; 1re – 12e année : code 58)

L'état physique, neurologique ou médical d'un élève qui présente un trouble physique ou médical (léger ou modéré) entrave la capacité de l'élève à apprendre ou nécessite des changements importants à son milieu d'apprentissage. En elle-même, l'existence d'un trouble physique ou médical ne suffit pas pour que l'élève soit inclus dans cette catégorie. Ce trouble doit avoir des répercussions sur l'apprentissage ou le fonctionnement à l'école.

INCAPACITÉ MULTIPLE (préscolaire : code 30; 1re – 12e année : code 59)

Un élève qui présente des incapacités multiples a au moins deux incapacités non associées (légères ou modérées) ayant des répercussions importantes sur son apprentissage. Certaines incapacités étroitement reliées n'entrent pas dans cette catégorie. Par exemple, des élèves ayant une déficience auditive présentent souvent des troubles de la communication, et les élèves ayant une déficience cognitive présentent presque toujours des troubles de la communication.

---

[6] American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie).

©Alberta Education, Canada, 2015

DOUANCE (préscolaire – 12e année : code 80)

La douance est un potentiel ou un rendement exceptionnel sous forme d'un vaste éventail d'habiletés dans au moins un des domaines suivants :

- capacités cognitives;
- rendement scolaire;
- pensée créatrice;
- vie sociale;
- musique;
- art;
- mouvement.

Pour de plus amples informations relativement à ces domaines, veuillez consulter la Bibliothèque de l'éducation inclusive d'Alberta Education.

©Alberta Education, Canada, 2015

Déficiences graves (préscolaire – 12e année)

Les écoles sont encouragées à utiliser diverses techniques et stratégies d'évaluation pour évaluer le niveau actuel de fonctionnement de l'élève ou de l'enfant du préscolaire dans l'environnement d'apprentissage. Dans certains cas, on peut évaluer l'élève ou l'enfant du préscolaire ayant des troubles graves à l'aide d'une évaluation fonctionnelle plutôt que d'une évaluation traditionnelle normalisée. On peut préférer l'évaluation fonctionnelle menée par un spécialiste lorsque les troubles de l'élève ou de l'enfant du préscolaire ne se prêtent pas à une évaluation normalisée.

MISE À JOUR

Le terme **professionnel qualifié** peut désigner des personnes différentes selon les besoins de l'enfant ou de l'élève, par exemple, un psychologue, un psychiatre, un audiologiste, un ergothérapeute ou un orthophoniste. Un professionnel qualifié est un expert formé en évaluation spécialisée qui sait interpréter les résultats et offrir des recommandations au sujet de la programmation qui convient à l'enfant ou à l'élève. De plus, cette personne possède les qualifications exigées par une association professionnelle reconnue et répond aux normes établies par un tel organisme.

Une **évaluation fonctionnelle** peut comprendre des observations officielles (soit des données objectives telles que celles recueillies à l'aide d'une liste normalisée de vérification du comportement) et des observations anecdotiques ou directes. En plus d'une description du comportement pertinent sur le plan clinique qui précise sa qualité, sa nature, sa fréquence et sa sévérité, l'évaluation doit fournir des renseignements sur le fonctionnement de l'élève ou de l'enfant du préscolaire dans l'environnement d'apprentissage, notamment dans les domaines suivants :

- l'interaction sociale;
- la communication;
- le comportement;
- les aptitudes de la vie quotidienne;
- les besoins en matière de sécurité et de soutien;
- d'autres considérations touchant à l'apprentissage.

DÉFICIENCE COGNITIVE (INTELLECTUELLE) GRAVE (code 41)

Un élève ou un enfant du préscolaire présentant une déficience cognitive (intellectuelle) grave ou profonde

- a reçu le diagnostic d'un professionnel compétent selon lequel le comportement de l'enfant confirme :
  - un déficit considérable de son fonctionnement intellectuel, notamment sur le plan du raisonnement, de la résolution de problèmes, de la planification, de

©Alberta Education, Canada, 2015

la pensée abstraite, du jugement, de l'apprentissage scolaire et de l'apprentissage par l'expérience;

- à des troubles du comportement adaptatif considérés comme étant graves ou profonds selon une échelle du comportement adaptatif[7].

- bénéficie d'un soutien relativement à des comportements qui nuisent à l'apprentissage et requiert un soutien constant ou dépend de l'aide des autres dans tous les domaines de la vie quotidienne.

TROUBLE ÉMOTIF ET COMPORTEMENTAL GRAVE (code 42)

Un enfant ou un élève subventionné, présentant un trouble émotif et comportemental grave :

- présente des comportements chroniques, extrêmes et envahissants et a besoin de la supervision étroite et constante d'un adulte, de programmes très structurés et d'autres services de soutien intensifs pour pouvoir fonctionner dans un environnement scolaire. Ses comportements entravent grandement son apprentissage et sa sécurité ainsi que ceux de ses pairs. Par exemple, l'enfant ou l'élève peut être dangereusement agressif et destructeur envers lui-même ou les autres, présenter des comportements violents ou extrêmement compulsifs, s'isoler des autres, avoir des pensées délirantes ou devenir paranoïaque;
- a reçu un diagnostic de psychose telle que la schizophrénie, un trouble bipolaire, des troubles obsessionnels-compulsifs ou une dépression chronique et grave, des troubles liés à un traumatisme ou à des sources de stress ou des troubles de l'alimentation et des comportements alimentaires, et peut démontrer un comportement d'autostimulation ou d'automutilation. Dans les cas les plus extrêmes et les plus profonds, un trouble oppositionnel avec provocation peut se manifester[8];
- un enfant ou un élève du préscolaire peut avoir fait l'objet d'un diagnostic ou d'une déclaration faits par un professionnel qualifié qui indique que l'enfant éprouve de graves difficultés comportementales.

Un diagnostic de trouble émotif ou comportemental grave établi par un psychiatre, un psychologue agréé ou un pédiatre spécialiste du développement est requis, en plus d'une documentation exhaustive produite par les autorités scolaires et portant sur la nature, la fréquence et la gravité du trouble.

Dans le cas de l'enfant du préscolaire qui ne se trouve pas encore dans un environnement scolaire, une documentation exhaustive portant sur la nature, la fréquence et la gravité du trouble produite par un spécialiste peut suffire. Dans l'absence d'un spécialiste pouvant effectuer un tel diagnostic, l'autorité scolaire doit

---

[7] American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie).

[8] American Psychiatric Association. 2013, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5e édition, Arlington (Virginie)

©Alberta Education, Canada, 2015

compiler des informations sur la nature du comportement de l'enfant. Les effets de l'incapacité sur le fonctionnement de l'enfant ou de l'élève dans un établissement scolaire doivent également être décrits.

Un plan de traitement continu ou un plan comportemental doit être offert et des efforts doivent être déployés pour faire en sorte que l'enfant ou l'élève du préscolaire ait accès aux services thérapeutiques et de santé mentale appropriés.

MISE À JOUR

Remarque : Les élèves ayant un diagnostic **principal** d'un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ne rentrent pas dans cette catégorie.

Remarque : Les enfants et les élèves du préscolaire diagnostiqués comme ayant un trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) ou présentant du mutisme sélectif doivent être inscrits selon le code 44 plutôt que le code 42.

INCAPACITÉ MULTIPLE GRAVE (code 43)

Un enfant ou un élève du préscolaire présentant des incapacités multiples graves :

- a au moins deux incapacités physiques ou cognitives modérées ou graves non associées qui, ensemble, font que cet élève fonctionne au niveau « grave » ou « profond »;
- a besoin d'un programme, de ressources ou de services thérapeutiques spéciaux

Les enfants et les élèves du préscolaire qui présentent une incapacité grave et une autre incapacité associée doivent être inscrits dans la catégorie de l'incapacité grave primaire.

Les incapacités suivantes (légères ou modérées) ne peuvent pas être considérées en association avec une autre incapacité pour remplir les conditions relatives au code 43 :

a) un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (préscolaire – 12e année);

b) des troubles émotifs et comportementaux (préscolaire – 12e année);

c) un trouble d'apprentissage (1re – 12e année seulement);

d) des troubles du langage et de la parole (préscolaire – 12e année).

Remarque : Les enfants diagnostiqués comme ayant un trouble grave associé au syndrome de Down doivent être codés selon l'incapacité multiple grave (code 43).

©Alberta Education, Canada, 2015

INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MÉDICALE GRAVE (code 44)

Un élève ou un enfant du préscolaire présentant un trouble physique, médical ou neurologique grave :

- a été diagnostic par un professionnel qualifié comme présentant une incapacité physique, un trouble neurologique précis ou un problème de santé qui a une incidence importante sur sa capacité à fonctionner et à apprendre dans l'environnement éducatif (remarque : certains troubles physiques ou médicaux ont peu ou pas d'incidence sur la capacité de fonctionnement de l'élève ou de l'enfant du préscolaire dans l'environnement d'apprentissage);
- requiert une aide importante de la part des adultes et la modification de l'environnement d'apprentissage pour pouvoir tirer parti de l'enseignement;
- peut faire l'objet d'un diagnostic de déficience grave telle qu'un trouble du spectre autistique, un trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) ou un trouble neurologique du développement lié à l'alcool (TNDLA), le syndrome de Gilles de la Tourette, une paralysie cérébrale, une lésion cérébrale (blessure au cerveau), un cancer, un mutisme sélectif ou un trouble de la communication sociale (pragmatique).

MISE À JOUR

Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des critères du code 44, se référer au *Handbook for the Identification and Review of Students with Severe Disabilities 2015/2016* (manuel d'identification et d'examen des élèves ayant des troubles graves 2015-2016; en anglais seulement).

SURDITÉ (code 45)

Un enfant ou un élève du préscolaire présentant une incapacité auditive profonde :

- a, selon l'un des systèmes de classification les plus couramment employés, une perte auditive de 71 décibels (dB) ou plus, sans aide, dans la meilleure oreille par rapport au registre normal de la parole (entre 500 et 4 000 Hz) qui entrave l'usage du langage comme première forme de communication, ou a un implant cochléaire en raison d'une perte auditive de 71 décibels (dB) ou plus, sans aide, dans la meilleure oreille[9];
- a, en plus, besoin d'importants changements à son milieu d'apprentissage et un encadrement pédagogique spécialisé;
- a aussi reçu un diagnostic établi par un audiologiste clinicien ou scolaire.

Remarque : Les nouvelles demandes de fonds du *Program Unit Funding* ou du *Severe Disabilities Funding* dans les écoles privées ou à charte doivent être accompagnées d'un audiogramme établi au cours des trois dernières années.

---

[9] Académie canadienne d'audiologie; voir (en anglais) http://www.canadianaudiology.ca/consumer/degree-of-hearing-loss.html.

©Alberta Education, Canada, 2015

CÉCITÉ (code 46)

Un enfant ou un élève du préscolaire présentant une incapacité visuelle grave :

a) a une acuité visuelle corrigée tellement limitée qu'elle est inadéquate dans la plupart des situations d'apprentissage, si bien que l'information doit être présentée autrement;

b) a une acuité visuelle allant de 6/60 (20/200) dans le meilleur œil après correction à l'absence d'une vision fonctionnelle ou un champ de vision réduit à un angle de 20 degrés.

Dans le cas des enfants et des élèves du préscolaire qu'il pourrait être difficile d'évaluer (p. ex. en raison d'une cécité corticale résultant d'un retard de développement), une évaluation visuelle fonctionnelle réalisée par un spécialiste qualifié de la vision ou par un professionnel de la santé pourrait suffire pour justifier leur inclusion dans cette catégorie.

GRAVE RETARD DU LANGAGE (code 47) – S'applique uniquement aux enfants du préscolaire

Un enfant accusant un grave retard sur le plan du langage éprouve de la difficulté à communiquer avec ses pairs ou les adultes en raison de ses **compétences réduites en matière de langage expressif, réceptif et global**.

L'une des caractéristiques suivantes détermine l'admissibilité d'un enfant à cette catégorie :

a) l'enfant présente un grave retard sur le plan du langage expressif, réceptif ou global;

MISE À JOUR

b) l'enfant présente un grave retard ou trouble en matière de prononciation de sons ou de paroles (phonologique, articulatoire, rythmique) **et** un retard modéré ou grave sur le plan du langage expressif, réceptif ou global **et**, par conséquent, fonctionne au niveau « grave »; **ou**

c) l'enfant présente un retard modéré ou grave dans le domaine du langage expressif, réceptif ou global, ainsi que dans le développement de la motricité fine ou globale, de la vue ou de l'ouïe et, par conséquent, fonctionne au niveau « grave »;

d) un délai fonctionnel lié au langage chez l'enfant a de graves répercussions sur sa communication et son rendement dans l'environnement d'apprentissage.

Un délai langagier important doit être évalué par un orthophoniste, qui peut employer une combinaison d'outils d'évaluation normalisés, des listes de vérification remplies par les parents ou des mesures d'observation pour déterminer l'admissibilité de l'enfant.

Remarque : Si le grave retard lié au langage est le résultat d'une déficience principale, appliquer le code de cette déficience principale à l'inscription de l'enfant (par exemple, dans le cas d'un enfant ayant un trouble du spectre autistique, appliquer le code 44).

©Alberta Education, Canada, 2015